



**Lettre ouverte à Madame Muriel Pénicaud, Ministre du travail et Monsieur Yves Struillou, Directeur général du travail portant sur la protection des travailleurs et des travailleuses face à l'épidémie de COVID-19 et aux interventions de l'inspection du travail.**

Madame la ministre du travail, Monsieur le directeur général du travail,

Par une instruction du directeur général du travail aux directeurs, directrices, responsables et agent.es des services de contrôle, non datée et inégalement diffusée dans les services à partir du 15 mars, vous entendez organiser la continuité des services de l'inspection du travail.

S'agissant des contrôles en entreprise, vous entendez limiter ceux devant « *absolument être assurés en toute circonstance* » aux enquêtes sur les accidents de travail graves ou mortels, les droits d'alerte pour danger grave et imminent des représentant.es du personnel et droits de retrait des salarié.es ainsi que les atteintes graves à la personne, à l'intégrité physique et morale et à la dignité (harcèlement sexuel, maltraitance jeunes travailleur.euses et apprenti.es, hébergement indigne, traite des êtres humains, etc.).

En second ordre, devant « *être assurés sous réserve de pouvoir assurer les priorités 1* », viennent les atteintes aux libertés et droits fondamentaux (discriminations, libertés syndicales, entrave, non-paiement salaire, travail non déclaré/fraude PSI lorsque sont concernés des travailleurs vulnérables, etc.).

S'agissant des activités à réaliser « *au bureau* », vous indiquez comme activités essentielles des services de contrôle de l'inspection du travail :

- La gestion des demandes de dérogation à la durée du travail
- La gestion des demandes d'autorisation de licenciement des représentant.es du personnel, sur laquelle vous prenez la peine de rédiger une note spécifique du 17 mars, assortie de courriers-types, afin de nous enjoindre de les traiter sous un mode dégradé s'agissant du respect du contradictoire.

Or, ces demandes n'ont aucun caractère d'urgence puisqu'à défaut de réponse expresse, elles sont supposées refusées. L'inspection du travail disposant par ailleurs de la possibilité de motiver sa décision dans un délai d'1 mois et de la retirer dans le délai de 2 mois.

Votre sens des priorités est pour le moins... incompréhensible...

N'avez-vous pas oublié que l'inspection du travail a pour **mission première** de contrôler le respect des mesures de prévention par les employeurs qui continuent à faire travailler leurs salarié.es ?

Or, en l'état, nous constatons que les agent.es de l'inspection du travail sont dans l'incapacité d'exercer leur mission fondamentale. D'abord, aucune mesure de prévention destinée à protéger les agent.es dans le cadre de leurs fonctions n'a été décidée nationalement, laissant à chaque direction départementale, voire à chaque responsable de service le soin de les définir. En l'absence de ces mesures, la plupart des responsables, n'ayant pas les moyens de garantir la protection des agents de contrôle, ont défini que seules les enquêtes accidents du travail devaient être réalisées. Toutes les autres interventions sont suspendues.

Et de quelles mesures de prévention parle-t-on ? Pour quelles raisons n'avons nous pas reçu des informations précises sur le **risque biologique** causé par le COVID-19 et les mesures de prévention à mettre impérativement en œuvre pour protéger les salarié.es ? Nous vous rappelons que notre mission consiste à faire appliquer le code du travail et non pas à relayer les messages politiques contestables du gouvernement, messages qui ne sont au demeurant suivis d'aucune consigne, les textes demeurant inchangés.

En effet, le gouvernement a décidé, en dehors des commerces jugés essentiels, de n'édicter aucune interdiction d'ouverture à l'égard des nombreuses activités économiques de production de biens et de services. Au contraire, les messages des ministres de l'intérieur, du ministre de l'économie et de la ministre du travail sont très clairs : les employeurs sont sommés de continuer leur activité et les salarié.es de travailler. Et lorsque des syndicats patronaux contestent ces ordres, jugeant impossible le respect des mesures barrières, vous, Madame Pénicaud, leur répondez que leur attitude n'est pas civique !

Nous sommes indigné.es par les questions-réponses rédigées par le ministère du travail à destination des employeurs et des salarié.es, dont l'objectif consiste essentiellement à rappeler que l'exposition potentielle au COVID-19 ne permet pas aux salarié.es d'exercer leur droit de retrait ! De même, les « gestes barrières » sont déclinés à toutes les sauces alors que les principes généraux de prévention commandent de **privilégier les mesures collectives**, c'est-à-dire l'obligation des employeurs de procéder aux aménagements des locaux, des postes, du temps de travail et des installations d'hygiène afin de permettre le respect des mesures de distanciation, de lavage de mains et de nettoyage des surfaces et matériels, sur les mesures individuelles qui renvoient une fois de plus toute la responsabilité sur chaque salarié.e. Et parmi toutes les hypothèses étudiées, la principale est éludée : « *que dois-je faire lorsque les recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées ?* ».

L'Etat doit en tout état de cause assumer sa responsabilité vis-à-vis de ces « *héros et héroïnes* » salué.es par le président de la république dans les activités essentielles, mais laissé.es sans aucune protection de l'Etat en matière de sécurité au travail. Vous devrez également répondre de votre inaction.

Des courriers-type pour licencier les représentant.es du personnel ont été rédigés mais il ne vous paraît pas plus urgent de prévoir des courriers et affichages, à diffuser largement, pour informer les salarié.es de leurs droits, les employeurs de leurs obligations et indiquer la manière dont peut être contactée l'inspection du travail alors que le confinement de la quasi-totalité des agent.es pose des difficultés de

transfert des lignes téléphoniques et boîtes mail institutionnelles, outre la surcharge du réseau et des plateformes de dématérialisation !

Nous vous demandons donc solennellement, en votre qualité de ministre du travail et de directeur général du travail de prendre **vos responsabilités**, notamment en interpellant le gouvernement sur **l'impérieuse nécessité d'ordonner la fermeture des entreprises dont l'activité n'est pas indispensable**, et étendre aux travailleurs et travailleuses les plus vulnérables la protection qui bénéficie actuellement à une partie seulement de la population. Que n'avons-nous besoin de chantiers ? De fabriquer et d'acheminer des voitures et des vêtements qui ne peuvent être vendus ? D'une restauration en livraison ? La liste est longue... Un ancien agent de contrôle expérimenté comme le directeur général du travail ne saurait feindre d'ignorer que nombre de ces situations de travail ne permettent même pas de garantir l'accès à une installation sanitaire, ainsi que les temps de pause nécessaires, et/ou regroupent sur un même site et sans cloisons plusieurs centaines de personnes ! **Au-delà de la sécurité des travailleurs et travailleuses, c'est bien de contribution à la lutte contre la pandémie dont il s'agit. Il est indécent d'appeler la population à rester confinée chez elle tout en contraignant les salarié.es qui ne peuvent pas télétravailler à continuer de travailler et donc, d'être contaminé ou de contaminer les autres. Où est la logique ?**

**Par ailleurs, puisque vous entendez résumer l'intervention de nos services aux cas où les salarié.es exercent leur droit de retrait**, alors que l'inspection du travail ne dispose d'aucun moyen coercitif en la matière, nous vous demandons de revenir à une doctrine administrative conforme au texte légal et à la position des tribunaux : il faut et il suffit que la personne ait *un motif raisonnable de penser* être exposée à un danger de mort ou d'infirmité immédiat, voire, compte tenu du contexte particulièrement inquiétant de pandémie, de communiquer une interprétation extensive s'agissant de l'exposition au COVID-19. Non, votre note du 13 mars, la première rédigée sur la pandémie et dès son tout premier paragraphe, rappelle que l'inspection n'a pas à se prononcer, et renvoie les salarié.es devant les tribunaux – dont les audiences sont suspendues ! A charge, donc, pour les salarié.es, de prendre le risque d'une retenue sur salaire voire d'un licenciement pour abandon de poste et de le contester une fois la crise passée. Est-on sérieux ?

Nous vous renvoyons à cet égard à la lettre ouverte du syndicat des avocats de France.

<http://lesaf.org/lettre-ouverte-a-madame-muriel-penicaud-ministre-du-travail/>

Pour faire face à la situation exceptionnelle, **le maintien de l'activité économique doit avoir pour pendant le pouvoir de faire arrêter les activités dès lors que les recommandations sanitaires minimales ne sont pas respectées**. Que justifie le déploiement d'infractions pénales et de contrôles policiers sur les déplacements de la population, quand aucune répression n'est organisée à l'égard des employeurs qui, en ne respectant pas les recommandations sanitaires, mettent leurs salarié.es et l'ensemble de la population en danger ?

Dans un contexte où vous n'avez de cesse d'accuser les syndicalistes de l'inspection du travail de mettre en cause « *l'impartialité du système d'inspection du travail* », ce sont vos orientations qui interrogent. La santé au travail, mission historique de l'inspection, fait-elle encore seulement partie de votre horizon de pensée autrement qu'en cas d'accident de travail mortel ou grave ? Lorsque les positions de la direction générale du travail en matière de sécurité se situent en deçà de celles de la

Fédération Française du Bâtiment ou du MEDEF, c'est bien l'image et la crédibilité de tout le système d'inspection du travail qui sont attaquées.

**Nous vous demandons donc en urgence de définir un plan d'action destiné à protéger les salarié.es dont les missions sont essentielles aux besoins vitaux de la population à la hauteur de l'enjeu sanitaire. En vos qualités de ministre et de directeur général du travail, votre responsabilité pourrait être engagée en cas d'inaction ou d'inadaptation des mesures prises.**

**Dans cette attente, notre organisation syndicale apporte son soutien à toutes les initiatives des agentes visant à s'organiser en dehors de vos instructions irresponsables pour assurer leur mission de service public, c'est-à-dire la protection des travailleurs et travailleuses.**

Paris, le 20 mars 2020.